

Loi
relative à la compensation à l'égard des communes des effets financiers du programme d'allégement budgétaire OPTI-MA
(mesure 125)

du 3 décembre 2014 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 83, alinéa 1, lettre b, et 99, alinéa 2, de la Constitution cantonale¹,

arrête :

Article premier ¹ La présente loi a pour but de définir la manière dont sera compensé le montant qui neutralise, à l'égard des communes, les effets financiers réalisés effectivement dans le cadre du programme d'allégement budgétaire intitulé «OPTI-MA», auquel fait référence le message du Gouvernement du 7 octobre 2014, à l'exception des effets de la mesure suspendant la baisse fiscale pour l'année 2015.

² Il est compensé par le biais de la répartition des charges dans le domaine de l'enseignement, pour une part, et de la part cantonale de l'impôt des frontaliers, pour l'autre part.

Art. 2 Le montant des économies réalisées dans le domaine de l'enseignement dans le cadre du programme OPTI-MA est ajouté à la part des dépenses de l'enseignement à charge des communes, prévue par l'article 30, chiffre 5, de la loi concernant la péréquation financière, avant la répartition entre celles-ci.

Art. 3 Le solde du montant à compenser est déduit de la part cantonale fixée à l'article 2, alinéa 2, lettre c, du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers².

Art. 4 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 5 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président :
Gabriel Willemin

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 101

²⁾ RSJU 649.751.1